

Zeitschrift: Annuaire de l'instruction publique en Suisse
Band: 9 (1918)

Artikel: Canton de Soleure
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-110482>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 06.10.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

prêt de consommation, prêt à usage, dépôt, mandat, cautionnement, sociétés (simple, en nom collectif, en commandite, anonyme); les associations; le transport, la commission, l'assurance; la lettre de change, les autres effets de commerce; la donation, le jeu et le pari.

Droits d'auteurs (brevets).

Poursuites pour dettes : saisie, faillite.

Éléments du droit maritime : termes d'armement; des navires, personnel, classification, louage; contrat à la grosse; avaries; assurances maritimes.

Etude des marchandises.

a) *Règne minéral.* Pétrole et dérivés, les soudes; les savons. Falsifications et moyens de les reconnaître.

b) *Règne végétal.* Les céréales; espèces. — Cacao. Café. Sucre. — Matières textiles. — Matières tinctoriales. — Altérations, falsifications; moyens de les reconnaître.

c) *Règne animal.* Lait et ses produits. Huiles. Graines. — Peaux et cuirs. — Matières textiles. — Ivoire. Eponges. — Altérations, falsifications; moyens de les reconnaître.

Canton de Soleure.

Création d'une pension officielle pour les élèves filles de l'école cantonale. (Décision du Conseil d'Etat du 18 avril 1916.)

L'Etat institue pour les élèves filles des quatre sections de l'école cantonale (gymnase, école réale, école normale et école de commerce) un internat offrant à bon marché la nourriture et le logement.

Le prix de pension est de 2 fr. par jour pour les élèves dont les parents sont domiciliés dans le canton et 2 fr. 50 pour les élèves dont les parents habitent hors du canton.

Les élèves de l'école normale bénéficient de conditions spéciales.

Les élèves qui ne prennent que leur dîner paient 90 centimes.

Règlement pour le remplacement des maîtres et maîtresses des écoles primaires et des écoles de district. (2 septembre 1916.)

Le maître ou la maîtresse qui remplace un maître ou une maîtresse *primaire* reçoit une rétribution de 6 fr. par jour, soit 42 fr. par semaine (vacances non comprises).

Cette somme est payée : 1^o par la commune si l'instituteur remplacé est malade ou au service militaire (école de recrues ou cours ordinaire de répétition); 2^o par l'Etat pour $\frac{1}{8}$, par la Confédération pour les $\frac{3}{4}$ et par le maître pour $\frac{1}{8}$, si ce dernier fait une école d'officier ou de sous-officier à laquelle tous les soldats ne sont pas astreints (art. 15 de la loi sur l'organisation militaire).

Les maîtres ou maîtresses qui remplacent un instituteur ou une institutrice de district reçoivent une rétribution de 8 fr. par jour, soit 56 fr. par semaine.

Canton de Bâle-Ville.

Règlement pour les caisses de remplacement (Vicariats Kassen).
(16 Avril 1916.)

Une caisse de remplacement doit être instituée dans chaque catégorie d'écoles (enfantine, primaire, secondaire, gymnase, etc.). Cette caisse subvient aux frais de remplacement qui ne se prolongent pas au delà de quatre semaines.

Tous les maîtres et directeurs sont tenus de se rattacher à la caisse de leur établissement.

La contribution annuelle est du $\frac{1}{2}$ % du traitement global. L'Etat verse à la Caisse une somme égale aux contributions des maîtres.

Les maîtres qui quittent définitivement leurs fonctions perdent tout droit à la caisse.

La caisse est mise à contribution dans les cas suivants :

- a) Maladie.
- b) Maladie contagieuse dans la famille, interdisant l'accès de l'école.
- c) Décès d'un parent, d'un enfant, d'un conjoint, d'un frère ou d'une sœur.
- d) Enterrement d'autres personnes rapprochées.
- e) Mariage d'un maître.
- f) Accouchement de la femme d'un maître.
- g) Baptême, confirmation, mariage auquel on doit assister comme père, tuteur ou parrain.
- h) Service militaire obligatoire.
- i) Comparution devant une autorité ou participation aux séances d'une commission ou corps officiel, à l'exclusion des séances du Grand Conseil.
- k) Changement de domicile.